

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30 - 19 - 21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.971 du 27 juillet 1972 portant naturalisation monégasque (p. 538).*
Ordonnance Souveraine n° 4.972 du 27 juillet 1972 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires (p. 538).
Ordonnance Souveraine n° 4.973 du 27 juillet 1972 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Dallas (Texas - Etats-Unis d'Amérique) (p. 538).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-192 du 27 juillet 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine. (p. 539).*
Arrêté Ministériel n° 72-193 du 28 juillet 1972 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation (p. 539).
Arrêté Ministériel n° 72-194 du 7 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme Monégasque « Société Privée Monégasque de financement et de participation » en abrégé « S.P.M. » (p. 539).
Arrêté Ministériel n° 72-195 du 7 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « The Drama Group » (p. 540).
Arrêté Ministériel n° 72-197 du 14 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Stores » (p. 540).
Arrêté Ministériel n° 72-198 du 14 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle des Textiles et Confection » en abrégé « S.I.T.E.C. » (p. 541).
Arrêté Ministériel n° 72-199 du 14 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A. Almar » (p. 541).
Arrêté Ministériel n° 72-200 du 14 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée, « Chantier Naval de Fontvieille » (p. 541).

- Arrêté Ministériel n° 72-201 du 20 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monadrog » avec sous rubrique « Cadie » (p. 542).*
Arrêté Ministériel n° 72-202 du 20 juillet 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 542).
Arrêté Ministériel n° 72-204 du 20 juillet 1972 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 66-216 du 22 août 1966 (p. 542).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 72-34 du 31 juillet 1972 portant nomination d'un comptable principal à la Recette Municipale (p. 543).*
Arrêté Municipal n° 72-35 du 1^{er} août 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 543).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire n° 72-52 du 25 juillet 1972 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1972 (p. 543).*
Circulaire n° 72-53 du 25 juillet 1972 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} juin 1972 (p. 545).
Circulaire n° 72-54 du 28 juillet 1972 précisant les taux minima des salaires des ouvriers de la Métallurgie et des Industries connexes à compter du 31 janvier 1972 (p. 547).

MAIRIE

- 2^e Avis relatif à la mise en concession des buvettes du Stade Louis II (p. 547).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 547 à 552).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.971 du 27 juillet 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur René Léon, né à Paris le 9 avril 1887, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur René Léon, né à Paris le 9 avril 1887, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.972 du 27 juillet 1972 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante six sont :

Ajouter :

Dallas (Texas) - Etats-Unis d'Amérique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.973 du 27 juillet 1972 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Dallas (Texas - Etats-Unis d'Amérique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Doris Canaan est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Dallas (Texas - Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-192 du 27 juillet 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 6 juillet 1972 par M. Sébastien Maccario, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 26 boulevard Princesse Charlotte, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par Mlle Annie Brasseur, pharmacienne;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Annie Brasseur, pharmacienne, est autorisée à remplacer, du 1^{er} au 31 août 1972, M. Sébastien Maccario, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 26 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-193 du 28 juillet 1972 relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-210 du 19 juillet 1971 fixant les prix limites de vente au détail des sucres de consommation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-210 du 19 juillet 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des sucres de consommation sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

Désignation	Prix de vente au consommateur F.
SUCRES EN MORCEAUX :	
— Provenance Nord et Marseille :	
Aggloméré - boîte de 1 kg.....	1,82
— Provenance Nord, région parisienne et Marseille :	
Raffiné - boîte de 1 kg	1,87
SUCRE CRISTALLISÉ :	
— Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg	1,74
SUCRE SEMOULE CRISTALLISÉ :	
— Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés :	
— 500 grs (le kg)	1,80
— 1 kg	1,78

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-194 du 7 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Privée Monégasque de financement et de participation » en abrégé « S.P.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Privée Monégasque de financement et de participation », en abrégé « S.P.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiées par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet :

1°) de réduire le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à la somme de 50.000 francs, et la valeur de l'action de 1.000 francs à 10 francs ;

2°) d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 80.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Privée Monégasque de financement et de participation », en abrégé « S.P.M. » tenue le 1^{er} juin 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-195 du 7 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « The Drama Group ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « The Drama Group » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « The Drama Group » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept juillet 1972.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-197 du 14 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Stores ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Stores » présentée par M. René-Jean Richelmi, de nationalité monégasque, entrepreneur de travaux publics, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o Louis-Constant Crovetto, notaire, le 19 avril 1972 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Stores » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 avril 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts ~~susvisés~~ devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-198 du 14 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle des Textiles et Confection » en abrégé « S.I.T.E.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle des Textiles et Confection » en abrégé « S.I.T.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Industrielle Technique et Commerciale », en abrégé « S.I.T.E.C. »;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle des Textiles et Confection », en abrégé « S.I.T.E.C. » tenue le 19 avril 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-199 du 14 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A. Almar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Almar » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 frs à la somme de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Almar », tenue le 19 juin 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-200 du 14 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée, « Chantier Naval de Fontvieille ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chantier Naval de Fontvieille » présentée par Mme Agostini Françoise, Veuve de M. François Manzone, de nationalité monégasque et M. Jean-Michel Manzone, son fils de nationalité française, demeurant tous deux, 30, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 525.000 francs divisé en 105 actions de 5.000 francs chacune, reçu par M^o Jean-Charles Rey, notaire, le 9 février 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-102 en date du 31 mars 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Chantier Naval de Fontvieille » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-201 du 20 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monadrog » avec sous rubrique « Cadie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monadrog », avec sous rubrique « Cadie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 1972 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Monadrog », avec sous rubriques « Cadie » et « Ell...M », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monadrog », avec sous rubrique « Cadie », tenue le 10 mai 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-202 du 20 juillet 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 1972 par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Gérard Marsan, pharmacien ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 juillet 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Marsan, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 16 août au 11 septembre 1972, M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-204 du 20 juillet 1972 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 66-216 du 22 août 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-216 du 22 août 1966 interdisant la pratique des bains de mer en certains points du littoral ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 66-216 du 22 août 1966 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-34 du 31 juillet 1972 portant nomination d'un comptable principal à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-15 du 29 mars 1965, nommant une comptable à la Recette Municipale ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 31 juillet 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

Mme Christiano Pallanca, née Medecin, comptable à la Recette Municipale, est nommée comptable principal (4^e classe), à compter du 1^{er} juillet 1972.

Monaco, le 31 juillet 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-35 du 1^{er} août 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} août 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 5 au 25 août, et du 5 au 11 septembre 1972.

Monaco, le 1^{er} août 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-52 du 25 juillet 1972 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1972.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 4, F. 30 à compter du 1^{er} juillet 1972.

CHAMP D'APPLICATION

- 1^o — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2^o — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3^o — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour ces particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1972, aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 4,30 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait

d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- prime collective de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1972 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	4,30	5,375	6,45
17 à 18 ans	3,87	4,84	5,81
16 à 17 ans	3,44	4,30	5,16

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	172,00	154,80	137,60	173, 1/3	745,33	670,80	596,27
41	177,38	159,64	141,90	177, 2/3	768,62	691,76	614,90
42	182,75	164,48	146,20	182	791,92	712,73	633,53
43	188,13	169,31	150,50	186, 1/3	815,21	733,69	652,17
44	193,50	174,15	154,80	190, 2/3	838,50	754,65	670,80
45	198,88	178,99	159,10	195	861,79	775,61	689,43
46	204,25	183,83	163,40	199, 1/3	885,08	796,58	708,07
47	209,63	188,66	167,70	203, 2/3	908,38	817,54	726,70
48	215,00	193,50	172,00	208	931,67	838,50	745,33
49	221,45	199,31	177,16	212, 1/3	959,62	863,66	767,69
50	227,90	205,11	182,32	216, 2/3	987,57	888,81	790,05

Chiffres arrondis au centime supérieur:.....

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
3,80	7,60	1 personne : 0,57 F 2 personnes : 0,82 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaires mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement Indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	4	5	6	7	8	9
838,50	98,80 (*)	4,50	937,30	739,70	838,50	932,80	735,20	834,00

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1972, en application de l'article 2 du Décret français n° 72.544 du 30 juin 1972.

Minimum garanti prévu à l'article 31^{xe} du Livre 1^{er} du Code du Travail.

* Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la

déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $3,80 \times 2 \times 30 = 228$ francs.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 72-53 du 25 juillet 1972 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} juin 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels du Commerce de l'Artisanat, de la Réparation, de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que d'activités connexes s'y rattachant, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — PERSONNEL OUVRIER - Salaires horaires

<i>Ouvriers de l'Automobile :</i>	francs
Manœuvre Ordinaire	4,14
Manœuvre de poste	4,20
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	4,34
Aide-mécanicien 2 ^o échelon	4,54
Mécanicien 1 ^{er} échelon	4,83
Mécanicien 2 ^o échelon	5,34
Mécanicien 3 ^o échelon	5,81
Aide-tôlier 1 ^{er} échelon	4,34
Aide-tôlier 2 ^o échelon	4,54
Tôlier 1 ^{er} échelon	5,43
Tôlier 2 ^o échelon	5,89
Tôlier 3 ^o échelon	6,22
Aide-peintre	4,34
Ponceur-lustreur	4,54
Peintre en voitures	4,83
Peintre raccordeur	5,89
Sellier	5,81
Ferreux	5,81

Ouvriers du cycle & moto-cyclo :

Manœuvre	4,20
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	4,34
Aide-mécanicien 2 ^o échelon	4,54
Mécanicien 1 ^{er} échelon	4,83
Mécanicien 2 ^o échelon	5,34
Mécanicien 3 ^o échelon	5,81

Électriciens de l'automobile :

Aide-électricien 1 ^{er} échelon	4,34
Aide-électricien 2 ^o échelon	4,54
Électricien 1 ^{er} échelon	4,83
Électricien 2 ^o échelon	5,34
Électricien 3 ^o échelon	5,81

Radiateuristes :

Aide-radiateuriste 1 ^{er} échelon	4,34
Aide-radiateuriste 2 ^o échelon	4,54
Radiateuriste 1 ^{er} échelon	4,83
Radiateuriste 2 ^o échelon	5,34
Radiateuriste 3 ^o échelon	5,81

Ouvriers de réparation de carrosserie :

Monteur-limeur-finition	4,83
Menuisier bois	4,83
Menuisier métallique	4,83
Charron	4,83
Seller d'établi	4,83
Aide-ferreur 1 ^{er} échelon	4,34
Aide-ferreur 2 ^o échelon	4,54
Ferreux 1 ^{er} échelon	5,34
Ferreux 2 ^o échelon	5,81

Ouvriers de l'Importation :

Aide-magasinier	4,20
Magasinier	4,34
Magasinier-contrôleur	4,54
Cariste	4,54

B. — PERSONNEL COLLABORATEURS : Employés, Techniciens,
Agents de Maîtrise.

(40 heures de travail hebdomadaire)

Valeur du point : 5,51

Coef.	Emploi	Minima garanti francs
100	Personnel de nettoyage, femme de ménage	718
106	Agent de liaison	728
115	Garçon de bureau, huissier	743
115	Surveillant aux portes	743
115*	Surveillant veilleur de nuit	743
116	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	744
118	Archiviste fichiste	748
120	Téléphoniste poste simple	751
123	Dactylo débutante	756
126,5	Employé aux écritures 2 ^e échelon	761
128	Pompiste	764
128	Dactylo 1 ^{er} degré	764
128	Sténodactylo débutante	764
132	Pointeau 1 ^{er} échelon	771
134	Dactylo 2 ^e degré	774
138	Téléphoniste standardiste	780
138	Hôtesse d'accueil	780
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	780
138	Aide-magasinier	780
147	Sténodactylo 2 ^e degré	810
150	Aide-comptable	827
150	Facturier	827
150	Aide-caissier	827
150	Employé administratif 1 ^{er} échelon	827
150	Fichiste de vente	827
155	Employé d'approvisionnement	854
158	Sténodactylo correspondancière	871
160	Pointeau 2 ^e échelon	882
160	Mécanographe	882
160	Magasinier	882
165	Employé administratif 2 ^e échelon	909
168*	Aide-vendeur prospecteur enquêteur	926
185	Pointeau comptable payeur	1019
185	Secrétaire sténodactylo	1019
185	Comptable commercial 1 ^{er} degré	1019
185	Comptable industriel 1 ^{er} échelon	1019
190	Vendeur VN ou VO démonstrateur	1047
200	Caissier	1102
175*	Magasinier vendeur 1 ^{er} échelon	964

NB : A partir du 1^{er} juillet 1972 le salaire horaire minimum est de 4,30 F. le salaire mensuel minimum 745,33 F.

Emplois plus particuliers aux entreprises d'importation :

132	Surveillant principal	771
-----	-----------------------	-----

Administratifs :

185	Agent en douane 1 ^{er} échelon	1019
185	Agent de trafic	1019
205	Employé qualifié	1130
209	Agent en douane 2 ^e échelon	1152
252*	Acheteur principal	1389
224	Caissier principal	1234
230	Employé principal	1267
270	Chef de groupe administratif	1488
300	Chef de section	1653
225*	Acheteur	1240

Comptabilité :

290	Inspecteur comptable	1598
-----	----------------------	------

Mécanographie :

140	Perforeur	791
145	Vérifieur	799
150	Aide-opérateur	827
160	Opérateur 1 ^{er} échelon	882
175	Opérateur 2 ^e échelon	964
175	Moniteur de perforation	964
185	Opérateur chef de groupe	1019
185	Programmeur - 1 ^{er} échelon	1019
205	Opérateur principal	1130
212	Opérateur chef	1168
255	Programmeur 2 ^e échelon	1405

Agents de maîtrise :

209	Magasinier vendeur 2 ^e échelon	1152
209	Chef de garage de jour 1 ^{er} catégorie	1152
209	Chef d'équipe A	1152
212	Comptable 2 ^e échelon	1168
221	Chef d'équipe B	1218
221	Chef de garage de nuit 1 ^{er} catégorie	1218
221	Chef de garage de jour 2 ^e catégorie	1218
222	Chef groupe comptabilité 1 ^{er} échelon	1223
232	Chef de garage de nuit 2 ^e catégorie	1278
240	Chef de garage jour 3 ^e catégorie	1322
246	Réceptionnaire d'atelier	1355
252	Vendeur confirmé	1389
252	Chef garage de nuit 3 ^e catégorie	1389
255	Chef de groupe comptabilité 2 ^e échelon	1405
255	Secrétaire de direction	1405
271	Chef de groupe de vente	1493
271	Adjoint administratif atelier	1493
271	Inspecteur commercial	1493
271	Chef magasin (max. 3 magasiniers)	1493
271	Contremaître A	1493
290	Chef comptable	1598
290	Chef magasinier (+ de 3 magasiniers)	1598
290	Contremaître B	1598
312	Chef d'atelier A	1719
340	Chef d'atelier B	1873

Commercial :

190	Contrôleur de prospection 1 ^{er} échelon	1047
252	Contrôleur de prospection 2 ^e échelon	1389

Technique :

190	Démonstrateur	1047
168	Employé service technique	926
185	Agent technique 1 ^{er} échelon	1019
221	Agent technique 2 ^e échelon	1218
271	Inspecteur après-vente 1 ^{er} échelon	1493
312	Inspecteur après-vente 2 ^e échelon	1719
340	Inspecteur après-vente 3 ^e échelon	1873

Location sans chauffeur :

140	Gardien réceptionnaire	791
168	Prospecteur commercial	926
180	Hôtesse d'accueil	992
190	Préposé commercial	1047
271	Chef de stand (aéroport, gare), jusqu'à 20 voitures	1493
275	de 21 à 50 voitures	1515
285	de 51 à 100 voitures	1570
290	Plus de 100 voitures	1598
271	Adjoint au chef de service	1493
290	Chef de service	1598

Réparation de carrosserie :

146	Dessinateur calqueur	804
172	Dessinateur de carrosserie	948

C. — PERSONNEL CADRE :

Valeur du point : 19,64

Position I	indice 100	: 1.964 F.
Position II	indice 114	: 2.239
Position III A	indice 134	: 2.632
Position III B	indice 170	: 3.339

Primes d'ancienneté des collaborateurs

La prime d'ancienneté des collaborateurs est établie en fonction du salaire minimum de l'emploi occupé par l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail (ce minimum supportant donc le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires).

Les taux de cette prime sont :

3 % après 3 ans	11 % après 11 ans
5 % après 5 ans	12 % après 12 ans
6 % après 6 ans	13 % après 13 ans
7 % après 7 ans	14 % après 14 ans
8 % après 8 ans	15 % après 15 ans
9 % après 9 ans	17 % après 20 ans
10 % après 10 ans	

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-54 du 28 juillet 1972 précisant les taux minima des salaires des ouvriers de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 31 janvier 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des ouvriers de la Métallurgie et des Industries Connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 31 janvier 1972.

Manœuvre	4,35 F.
OS, 1	4,58
OS 2	4,91
P 1	5,30
P, 2	5,86
P 3	6,52

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE**2^e Avis relatif à la mise en concession des buvettes du Stade Louis II.**

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 7 août 1972 au 31 juillet 1973, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, sur papier timbré, leur demande au Maire.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable et sous réserve du versement d'une redevance forfaitaire de 500 francs, préalablement à tout début d'exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Toute nouvelle demande devra parvenir, à la Mairie, dans les huit jours à compter de la parution du présent avis, sous peine de forclusion.

Monaco, le 4 août 1972.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-douze, enregistré ;

Entre la Dame Vincente CASSULO, épouse en instance de divorce MOSCHIETTO, demeurant légalement 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément chez son fils, le sieur BARDYGUINE, demeurant Résidence « Europa », place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Joseph MOSCHIETTO, Restaurateur, demeurant et domicilié, 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare mal fondée ladite dame CASSULO « Vincente en sa demande en divorce et faisant par « contre droit à la demande reconventionnelle du

« sieur MOSCHIETTO François Joseph aux mêmes
« fins, prononce le divorce d'entre les époux aux
« torts et griefs exclusifs de la femme et au profit du
« mari, avec toutes ses conséquences de droit ;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LES BELLES ÉDITIONS FÉMININES »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES BELLES ÉDITIONS FÉMININES », au capital de 100.000 francs et siège social n° 16 bis, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 mai 1972, déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 juillet 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 juillet 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 juillet 1972, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 2 août 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 août 1972.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS

au capital de 1.800.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 2, avenue Crovetto Frères, le 31 mars 1972, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CRÉATIONS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 1.800.000 francs et de modifier le nominal de l'action qui sera porté de 10 francs à 100 francs, et en conséquence modification de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article quatre : (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de :
« UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en dix huit mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, dont cinq cents « qui forment le capital original seront numérotées « de 1 à 500 ; deux mille cinq cents formant la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1958, « seront numérotées 501 à 3.000 ; 3.000 formant la deuxième augmentation de capital, décidée par « l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 1967, seront numérotées de 3.001 à 6.000, et « douze mille formant la troisième augmentation de « capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1972 seront numérotées de 6.001 « à 18.000.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 7 avril 1972.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elle ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 mai 1972.

4° — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 28 juillet 1972 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — Une expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1972.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 juillet 1972.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 août 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 22 septembre 1972, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice ;
- 4°) Application des bénéfices de l'exercice clos le 31 mars 1972 ;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur ;

6°) Confirmation de l'autorisation donnée au Conseil lors de l'Assemblée générale ordinaire de 1968 et concernant les cessions éventuelles de droits de propriété ;

7°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;

8°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

« Le 7 juillet 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi sa situation hypothécaire mensuelle au 1^{er} juillet 1972, à savoir :

- 1° — montant des dépôts à terme, souscrits à l'origine à plus de 3 ans.. F. 193.188.000,00
- 2° — montant des effets hypothécaires 1^{er} rang ou privilèges de vendeur, détenus par la SOBI à titre de garantie, en couverture des dépôts à terme F. 241.485.000,00
(pourcentage : 125 %)
- 3° — moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur F. 44.877,00

« La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 1^{er} septembre 1972.

L'Administrateur-Délégué :
G.-R. WEILL.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« G. R. A. C. E. C. O. S. A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 mai 1972, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de « G.R.A.C.E.C.O. « S.A. »

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, la fabrication à façon, le conditionnement à façon, l'achat, la vente et le commerce, l'importation et l'exportation de tous produits et substances chimiques destinés à l'industrie vétérinaire, nutritionnelle, alimentation humaine et animale, cosmétologie, produits de droguerie, d'hygiène, instruments et tout équipement matériel et installations pour laboratoires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS, chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 juillet 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 août 1972.

LE FONDATEUR.